

RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE

Titre I

Dispositions Générales

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Cassagne dispose d'un terrain consacré à l'inhumation des morts et d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 4 – Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 – Aménagement général des cimetières

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Les allées et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 – Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Titre II

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public en permanence

Article 8 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la mairie.

Article 10 – Vol au préjudice des familles

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, engins mécaniques, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 12 – Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes et autres plantes qui par leur croissance porteraient préjudice au voisinage.

Article 13 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

Titre III

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Article 15 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 16 –

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Article 17 –

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 –

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Titre IV

Dispositions applicables aux parcelles de terrains concédées

Article 19 – Acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 5,40 m² (3 m x 1,80 m).

Un espace de 15 cm de chaque côté de la concession devra être respecté.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 21 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 22 – Acquittement du prix

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables. Le tarif en cours est de 100 € (cent euros) + frais 25 € (vingt cinq euros).

Article 23 – Nature de l'acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 24 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 26 – Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut, avec l'accord de la commune, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux une concession concédée non occupée. Le terrain devra être libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau

ou un monument, la mairie se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Sera alors conclu un acte de substitution.

Article 27 – Remise en service des terrains

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service :

- Soit deux ans après l'expiration de la concession,
- Soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Les terrains devenus vacants par suite des exhumations peuvent être remis en service immédiatement.

Article 28 – Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon, accordée depuis plus de 30 ans, s'effectue conformément aux articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 du Code Général des Collectivités territoriales.

Titre V Caveaux et Monuments

Article 29 – Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux et monuments se limitera toujours à celui de la concession. Les caveaux et monuments devront être alignés au pied au niveau de la bordure des allées. La hauteur des caveaux et monuments (stèle et urnes comprises) sera limitée à 2.30 m. Compte tenu de la nature spécifique des sols et sous-sols, il appartient au concessionnaire de faire procéder, à ses frais, à une analyse géologique avant toute édification d'un monument funéraire afin d'en adapter le mode constructif.

Chaque emplacement sera séparé de part et d'autre et à la tête par un passage inter tombe de 0.30 m. Cet espace libre sera revêtu d'une dalle de propreté.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 30 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualité, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 32 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 33 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées par la mairie. La responsabilité de la mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Titre V

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 35 – Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de la commune. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Article 36 – Plans des travaux

Pour la construction des monuments, un croquis devra être joint indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Article 37 – Contrôle des travaux

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux en présence de l'entrepreneur et d'un représentant de la mairie. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et/ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par la mairie aux frais de l'entrepreneur.

Article 38 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- 8 jours avant les fêtes de Toussaint

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et fermeture du cimetière.

Article 39 – Responsabilité

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 40 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41 –

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42 –

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 43 –

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 44 –

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 45 –

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 46 –

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 47 –

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 48 –

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 49 –

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50 –

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre VI

Espace cinéraire et destination des cendres

Article 51 – Espace cinéraire

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion dénommé « jardin du souvenir » et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ainsi qu'un columbarium.

Jardin du Souvenir

Article 52 – Dispersion des cendres dans le « Jardin du souvenir »

La dispersion des cendres dans le « Jardin du souvenir » nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la mairie. Il appartient donc à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie. Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession. La mise à disposition du Jardin du Souvenir est gratuite.

Article 53 – Signes et objets funéraires

Dans le Jardin du Souvenir, seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Article 54 – Inscriptions

Aucune plaque signalétique ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir. L'identité du défunt devra être gravée, sur une plaque réservée à cet effet, en écriture normalisée, dorée et dont la hauteur des lettres ne pourra excéder 25mm. Le prix de cette gravure reste à la charge de la famille. L'inscription devra, au maximum, être réalisée dans les 48 heures suivant la dispersion des cendres. En cas de manquement à cette obligation, la mairie fera réaliser cette inscription dont le coût sera facturé au demandeur.

Columbarium

Article 55 – Acquisition d'une case de columbarium

Des cases de columbarium pouvant accueillir des urnes funéraires peuvent être concédées par la commune. Les conditions d'attribution de concession de case du columbarium s'effectuent selon les droits à sépulture fixés à l'article 2 du présent règlement. Les personnes désirant obtenir une concession dans le columbarium devront s'adresser aux services de la mairie. Chaque case concédée fait l'objet d'un acte de concession signé du maire dont un exemplaire est délivré à la famille. Chaque case du columbarium correspond à une concession. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 56 – Types de concessions

Les cases de columbarium présentent les dimensions suivantes 0.38 m x 0.38 m x 0.40 m et peuvent accueillir 4 urnes funéraires au maximum. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas. L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Les cases de columbarium peuvent être concédées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables sur demande et dont les tarifs, révisables chaque année, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 57 – Choix de l'emplacement

Chaque case de columbarium est répertoriée par un numéro gravé sur la plaque de fermeture et mentionné sur l'acte de concession.

Article 58 – Travaux

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire aux frais du concessionnaire et sous le contrôle l'administration municipale. Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Article 59 – Inscription

L'inscription du nom se fera sur une plaque, collée sur la plaque de fermeture, en écriture normalisée et dorée : nom, prénom, date de naissance et de décès, nom de jeune fille pour les dames, éventuellement. La fourniture et la gravure de la plaque collée sont à la charge de la famille.

Article 60 – Signes et objets funéraires

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case, le dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées quinze jours après la cérémonie.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, quasiment uniforme.

Article 61 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, la case de columbarium fera retour à la commune.

Article 62 – Conversion des concessions

Le titulaire d'une concession d'une case de columbarium peut, à tout moment, demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée. Dans ce cas, un titre de paiement sera établi correspondant à la nouvelle durée de concession. Il sera défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 63 – Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut, avec l'accord de la commune, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux une concession concédée non occupée. La case devra être libre de toute urne.

Article 64 – Reprise des concessions

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de renouvellement, les cases du columbarium concédées pourront être reprises par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Au terme de ce délai de deux ans, et si aucune famille ne s'est manifestée, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

Article 65 – Transmission des concessions

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 66 – Scellement des urnes sur un monument funéraire

Une urne funéraire peut être scellée sur un monument funéraire d'une concession funéraire après obtention d'une autorisation de l'administration municipale et sur accord express du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Il appartient à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie.

Les travaux seront réalisés par le personnel des entreprises habilitées dûment choisies par le demandeur.

Article 67 – Inhumation des urnes dans une sépulture

Une urne funéraire peut être inhumée dans une sépulture après obtention d'une autorisation de l'administration municipale et sur accord express du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Il appartient à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie.

Les travaux seront réalisés par le personnel des entreprises habilitées dûment choisies par le demandeur.

Titre VII

Règles applicables aux exhumations

Le terme d'exhumation s'étend au cas de sortie d'une urne d'une concession funéraire.

Article 68 – Périodes d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin et sont interdites les dimanches et jours fériés. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 69 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Cette demande doit être déposée dans un délai de 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 70 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations autorisées par la mairie ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- du Maire ou de son représentant,
- d'un responsable des services municipaux,
- du pétitionnaire ou de son mandataire. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation.

Article 71 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 72 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 73 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 74 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 75 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 76 – Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 77 – Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans ou si le défunt se trouve dans un bon état de conservation. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livrets de famille par exemple).

Article 78 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet ni d'une exhumation ni d'une réduction.

Titre VIII Dépôt

Article 79 –

Le dépôt peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Le dépôt municipal peut recevoir quatre cercueils. Tout cercueil déposé dans ce dépôt n'est pas assujéti à un droit de séjour mais la durée de ce dépôt ne pourra excéder six mois (service non payant).

Article 80 –

Le dépôt de corps dans le dépôt ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et doit être autorisée par le maire. Pour être déposé dans le dépôt, le cercueil devra être conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 81 –

Un dépôt pourra être mis à disposition des familles, à titre exceptionnel, pour une durée maximum de six mois (service non payant).

Le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour.

Monsieur le Maire, les services de la Mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à CASSAGNE, le 3 juillet 2014

Le Maire,

Philippe SOUQUET.